

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2010

LUTTE CONTRE LES MARCHANDS DE SOMMEIL - (n° 2943)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 35 Rect.

présenté par
M. Piron-----
à l'amendement n° 24 de M. Huyghe

à l'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« si la commune a réalisé les travaux d'office, et à défaut au bénéfice de l'Agence nationale de l'habitat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux d'office, même de la responsabilité du maire peuvent être réalisés par le préfet.